

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION****Règlement remplaçant le Règlement  
sur les clôtures (c. C-5)**

(dossier 1146347037)

AVIS est, par la présente, donné par le soussigné de ce qui suit :

1. Les personnes intéressées de l'arrondissement de Ville-Marie et des arrondissements de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal, d'Outremont, de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, de Rosemont-La Petite-Patrie et du Sud-Ouest, demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Ville-Marie, sont priées de noter que le conseil d'arrondissement de Ville-Marie a, lors de sa séance tenue le 10 juin 2014, adopté le projet de règlement remplaçant le Règlement sur les clôtures (c. C-5).
2. Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), ce projet fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le jeudi 19 juin 2014, à compter de 18 h, à la salle du conseil d'arrondissement située au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est.
3. Ce projet de règlement vise, notamment, à :
  - modifier la définition de clôture afin d'exclure une haie vive et de préciser les différents types de clôtures visés par le règlement. Le terme « maçonnerie » est retiré de la liste des définitions et les termes « directeur », « emprise excédentaire de la voie publique » et « règlement d'urbanisme » y sont introduits;
  - fixer la distance minimale entre une clôture et le trottoir à 30 centimètres;
  - préciser qu'une clôture située dans l'espace compris entre l'alignement de construction et l'emprise d'une voie publique doit atteindre une hauteur maximale de 1 mètre et qu'une clôture sur toute autre partie d'un terrain peut atteindre une hauteur de 2 mètres;
  - spécifier que seuls la brique d'argile, la pierre et le fer forgé sont autorisés dans l'espace compris entre une façade et l'emprise d'une voie publique;
  - introduire la possibilité d'enclorre un terrain vacant au moyen de bollards ornementaux reliés par une chaîne;
  - modifier à la hausse le montant des amendes.
4. Au cours de cette assemblée, le maire ou tout autre membre désigné du conseil d'arrondissement expliquera le projet ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.
5. Ce projet ne contient pas une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire et vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
6. Une copie de ce projet peut être consultée aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17<sup>e</sup> étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQAM, et au rez-de-chaussée du 275, rue Notre-Dame Est, station de métro Champ-de-Mars.

Montréal, le 11 juin 2014

M<sup>e</sup> Domenico Zambito  
Secrétaire d'arrondissement

*Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/villemarie](http://www.ville.montreal.qc.ca/villemarie)*